

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 10 JUILLET 2020****L'an DEUX MILLE VINGT, LE DIX JUILLET,**

à 12h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 2 juillet 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Véronique CHAUVÉAU, William GALLEY, Antoine MASSON.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Richard YVON, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

OBJET : Action sociale - Actions de prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables - Convention entre le CCAS et l'Etat (DDCS) - Restauration sociale - Financement 2020

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

L'Etat, par l'intermédiaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), a octroyé au Centre Communal d'Action Sociale d'Angers une subvention de 25 858 € pour soutenir le dispositif de restauration sociale mis en place par le CCAS en lien avec les associations Aide Accueil et Notre Dame de l'Accueil. Celles-ci ont été missionnées par le CCAS pour servir aux personnes en grande précarité des repas préparés par le service restauration du CCAS. Ainsi, chaque jour, 6 jours sur 7 pour la première association, 7 jours sur 7 pour la seconde, ce sont environ 80 repas qui sont servis à ces publics.

En 2019, 25 215 repas ont été servis par les deux associations (26 870 repas en 2018) pour un montant de 152 393,07 € (122 312 € en 2018). En 2020, des crédits ont été inscrits au Budget Primitif à hauteur de 155 000 € sur la ligne 6562 « Aide accueil Crimée – Notre Dame de l'Accueil ».

Il est à noter que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a fortement impacté le dispositif. En effet, au moment du confinement, les deux associations ont fermé leurs portes et le CCAS a pris le relai par l'intermédiaire du PASS. Ce dernier a distribué des sandwichs, 5 jours par semaine, aux personnes se présentant sur place ou rencontrées dans le cadre d'une maraude organisée pour l'occasion. Ainsi, 1 380 pique-niques (sandwich, fruit ou pâtisserie et bouteille d'eau) ont été distribués entre le 19 mars et le 19 juin 2020. Depuis le 22 juin 2020, 80 sachets pique-niques comportant une salade composée, un dessert et une bouteille d'eau sont remis chaque jour pour toute la période estivale.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention entre le CCAS et la DDCS de Maine-et-Loire permettant le versement de cette subvention et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD,
Présidente déléguée



Pôle protection des publics vulnérables
Dossier suivi par :
Mme TSEGAYE : 02 41 72 47 58
Mme HABIF : 02 41 72 47 52

EJ Chorus n° :

CONVENTION DE SUBVENTION 2020

**BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
Action 14 - aide alimentaire**

**Centre Communal d'Action Sociale
Bd de la Résistance et de la déportation, 49035 Angers Cedex 01**

Entre

L'ÉTAT, représenté par Préfet de Maine-et-Loire, et désigné sous le terme "l'administration", d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), situé Bd de la Résistance et de la Déportation, 49020 Angers Cedex 02, représenté par le Président, Monsieur Christophe BÉCHU, désignée sous le terme "le CCAS", d'autre part,

N° SIRET : 264 901 158 00016

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme (BOP) du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes – action 14 - aide alimentaire » ;

Vu l'avis du Contrôleur budgétaire régional sur le budget opérationnel du Programme 304 ;

Considérant le projet présenté par le CCAS d'Angers dans le cadre du programme 304 conforme à son objet statutaire ;

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Considérant les besoins sur le territoire d'Angers ;

Considérant que l'action ci-après présentée par le CCAS d'Angers participe à cette politique :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le CCAS d'Angers s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante, en cohérence avec les orientations des politiques publiques :

- Alimentation des personnes en situation de précarité et de pauvreté : assurer la restauration du midi pour des personnes à la rue sur la ville d'Angers.

Les repas sont fournis par le service Restauration du CCAS d'Angers depuis le 01/09/2019 et servis par des bénévoles dans les locaux des associations Aide Accueil et Notre Dame de l'Accueil à Angers.

Cette action est menée dans le cadre de la politique de soutien à l'aide alimentaire.

L'administration contribue financièrement à cette action d'intérêt général, conformément au règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3 – CONDITION DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action définie à l'article 1, sur la durée de la convention, est évalué à :

Coût de l'action	Montant subvention 2020 BOP 304	Montant autres produits
155 000,00 €	25 838,00 €	129 142,00 €

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.2, et l'ensemble des produits affectés.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le CCAS.

ARTICLE 4 – CONDITION DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2020, une subvention de 25 858,00 € est allouée au CCAS d'Angers, dans le cadre du programme 304, sous-action 14 « aide alimentaire »,

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 La subvention de 25 858,00 € est imputée sur les crédits du programme 304, sous-action 14 « aide alimentaire », de la manière suivante :

Libellé	code activité	domaine fonctionnel	Montant de la subvention à verser
Aide alimentaire – achat de denrées	0304 501 41 505	0304-14-02	25 858,00 €

Code groupe marchandise : 10.05.01

5.2 La somme de 25 858,00 € sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

Elle sera créditée au compte du CCAS d'Angers selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

- CCAS d'Angers – Bd de la Résistance et de la Déportation, 49035 Angers Cedex 01
- N° SIRET : 264 901 158 00016

- compte bancaire :

Titulaire	Trésorerie Angers Municipale
Domiciliation	Banque de France Angers
IBAN	FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036
BIC	BDFEFRPPCCT
RIB	30001 00127 C49000000000 36

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

Le CCAS s'engage à fournir avant le 1^{er} mars 2020 un bilan provisoire du nombre de repas servis mensuellement en 2019 sur chaque site, et au plus tard le 30 juin 2020, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Un compte-rendu quantitatif et qualitatif de l'action.
- Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CCAS, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CCAS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

Dans le cadre du suivi de l'action, le CCAS transmettra à la DDCS de Maine-et-Loire un tableau de bord faisant apparaître le nombre de repas servis mensuellement sur chaque site en 2020.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le CCAS s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 - REVERSEMENT

Lorsque le concours financier n'a pas reçu l'emploi auquel il avait été destiné, un remboursement peut être exigé à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux charges éligibles de l'action ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10, sous réserve toutefois de l'inscription des crédits en loi de finances.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de transmission: 15/07/2020
Date de réception préfecture: 15/07/2020

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, le

Le Président du CCAS d'Angers,

par délégation,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée du CCAS



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200710-DEL-2020-071-DE
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020